



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2025

Références : DREAL/2025D/9045  
Code AIOT : 0005205489

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 novembre 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## SUEZ RV SUD-OUEST

51, route du Potier  
40990 Angoumé

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 novembre 2025 de l'établissement exploité par la société SUEZ RV SUD-OUEST et implanté 51 route du Potier sur la commune d'Angoumé. L'inspection a été annoncée le 11 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SUEZ RV SUD-OUEST  
Zone d'activité - 51, route du Potier - 40990 Angoumé  
Code AIOT : 0005205489  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

La société SUEZ RV SUD-OUEST exploite une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets (DEEE, Eco-Maison, bois, cartons, plastiques...) depuis 2002.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Quantités de déchets entreposés	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 51	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
5	Nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
7	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 et 6 mois
10	Clôture et écran végétal	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 11	/	Demande d'action corrective	1 et 3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attend particulièrement le dossier de porter à connaissance afin de pouvoir mettre à jour les conditions d'exploitation du site datant de 2002.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Quantités de déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 1
Thème(s) : Autre, Seuils stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/02/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Quantités de déchets entreposés autorisées (reclassement selon déclaration SITA du 24 mars 2011) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Rubrique 2714 : 3 300 m<sup>3</sup></li><li>- Rubrique 2716 : 1 600 m<sup>3</sup></li><li>- Rubrique 2718 : 1 t</li></ul> <p>+ <u>courrier de donner acte du 24 mars 2016</u> - Rubrique 2711 : 680 m<sup>3</sup></p> <p>+ <u>constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022</u> Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les rubriques ICPE actuelles afin d'actualiser son classement.</p> <p>+ <u>constats issus de la précédente inspection du 20 février 2024</u> L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance de Madame la Préfète, sous trois mois, le plan d'exploitation et le plan d'entreposage des déchets actuels, et à venir le cas échéant (si le projet est assez mature). Il joint tous les justificatifs qu'il juge nécessaire afin d'actualiser l'étude d'incidences de l'ensemble des activités du site.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de revoir sous trois mois les conditions de stockage et de distribution du carburant (abri, rétention propre, bac à égouttures, absorbant et extincteur à proximité immédiate).</p>
<b>Constats :</b> <p>Le jour de l'inspection, les volumes de déchets entreposés (DEEE, DIB, plastiques, cartons...) étaient relativement faibles, les cases ou les zones d'entreposage étant plutôt vides.</p> <p>Par courrier du 3 décembre 2024, l'exploitant avait transmis le plan d'entreposage à jour. Celui-ci a depuis évolué avec l'arrivée sur le site de la filière Eco-Maison courant 2024. Le plan 2025 a été présenté en séance.</p> <p>Concernant le dossier de porter à connaissance, la démarche a été initiée en début d'année. La rédaction est en cours de finalisation par le bureau d'études ANTEA et le dossier devrait être déposé début 2026.</p> <p>En ce qui concerne le poste de distribution de carburant, les travaux de déplacement à côté de l'aire de lavage des véhicules n'ont toujours pas été démarrés. Cela est dû aux conditions opérationnelles (le bâtiment presse à balles doit être temporairement condamné) et à la nature des sols particulièrement durs pour faire passer les réseaux d'électricité et d'eau (pour un RIA supplémentaire dans la nouvelle zone Eco-Maison). À noter tout de même que la zone actuelle de stockage et de distribution du carburant a fait l'objet d'améliorations : abri, rétention propre, fût pour recueillir les égouttures, absorbant et extincteur à proximité immédiate.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de déposer sous 3 mois le dossier de porter à connaissance afin d'actualiser les conditions d'exploitation de l'ensemble des activités du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

**+ constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022**

Les concentrations élevées en metolachlore étant toujours observables en 2022, il conviendrait d'effectuer les analyses complémentaires préconisées par ANTEA (en informant le bureau d'études chargé de cette mission de l'historique de stockage de bidons contenant des produits phytosanitaires sur site ainsi que leur nature) afin de proposer des éventuelles mesures de gestion permettant une amélioration de la qualité des eaux souterraines.

**+ constats issus de la précédente inspection du 20 février 2024**

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance des eaux souterraines et en particulier de la substance métolachlore.

Par ailleurs, pour reprendre le précédent constat, il conviendrait d'effectuer les analyses complémentaires préconisées par ANTEA (en informant le bureau d'études chargé de cette mission de l'historique de stockage de bidons contenant des produits phytosanitaires sur site ainsi que leur nature) afin de proposer des éventuelles mesures de gestion permettant une amélioration de la qualité des eaux souterraines.

**Constats :**

Par courrier du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses des eaux souterraines correspondant à la période des basses eaux 2024. À noter que les hautes eaux 2024 ont été oubliées, il n'y a donc eu qu'une seule campagne de surveillance en 2024. En séance, il a présenté le rapport des hautes eaux 2025. Les prélèvements pour les basses eaux 2025 ont été réalisés le 17 octobre et le rapport est en cours de rédaction.

Il est à noter la présence persistante de pesticides (métolachlore et s-métolachlore utilisés comme herbicides) dans les piézomètres aval PZ2 et PZ3, rien au niveau de PZ1 en amont. La surveillance a été demandée au début des années 2010 suite à la découverte de bidons vides de produits chimiques et bâches noires provenant de l'éco-organisme ADIVALOR représentant la filière agricole au sens large sur des sols non imperméabilisés. Cet apport de déchets a été rapidement arrêté. Le rapport du bureau d'études ANTEA de 2016 indiquait que cette situation pouvait résulter de la présence de la voie ferrée qui longe le site (désherbant) ou de pratiques agricoles dont les effets se retrouvaient dans l'Adour et sa nappe d'accompagnement, puis dans les piézomètres PZ2 et PZ3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de délimiter l'ancienne zone d'entreposage sur le site des déchets en provenance de l'éco-organisme ADIVALOR et de procéder à des prélèvements et à une caractérisation des sols au droit de cette zone afin d'écartier définitivement un éventuel impact du site sur la qualité des eaux souterraines. La surveillance des eaux souterraines pourrait alors être arrêtée. Dans l'attente de ces résultats, il est demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance des eaux souterraines et en particulier des pesticides.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 51

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rotations camions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Le trafic (hors entrées et sorties du personnel) sera constitué par une cinquantaine de rotations de poids-lourds par jour, au plus.

+ constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022

L'exploitant indique que le trafic actuel est supérieur au seuil fixé par l'arrêté.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 février 2024

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un mois que la disposition liée au trafic routier est respectée.

À cet effet, pour chaque mois depuis janvier 2023, il indique le jour et le nombre maximal de rotations de camions atteint.

**Constats :**

Par courrier du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis une synthèse par mois du trafic quotidien sur le site. Il s'avère que l'année 2024, avec l'arrivée du contrat Eco-Maison, a connu une nette progression du nombre journalier d'entrées et de sorties de camions, ainsi que de la fréquence. En effet, plusieurs jours par mois dépassent le seuil de 50 camions, alors que cela été très ponctuel auparavant.

D'après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2001, ce seuil de 50 rotations par jour a été fixé sur la base de l'estimation du trafic sur le site de l'époque, en lien avec l'impact des activités sur les niveaux sonores.

Toutefois, les camions ne traversent pas le bourg d'Angoumé et récupèrent directement l'axe rapide D824. De plus, le site est enclavé entre la voie ferrée, l'Adour et une petite falaise boisée.

La surveillance des nuisances sonores (dernière mesure du 14 janvier 2025) ne montre aucun dépassement de la réglementation. Dans le cadre du dossier de porter à connaissance en cours, l'exploitant va proposer soit un relèvement du seuil de 50 rotations par jour, soit l'abrogation de cette disposition.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de faire une proposition concernant le nombre maximal de rotations de camions par jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 février 2024

L'exploitant justifie sous 15 jours du dernier curage du bassin d'eau d'incendie et du bon état des raccords pompiers.

**Constats :**

Par courrier du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs des travaux de curage du bassin incendie et de son bon état opérationnel (courriel du SDIS). Lors de l'inspection il a été constaté que le bassin était propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

### I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

## II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. [...]

### + constats issus de la précédente inspection du 20 février 2024

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2024 l'ensemble des éléments permettant de justifier le respect des dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

#### Constats :

Par courriel du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis le nouveau plan de défense incendie du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un exercice incendie interne avait été effectué en juin 2025 (départ de feu simulé dans la nouvelle zone Eco-Maison). Un second exercice a été imposé par l'éco-organisme Eco-System en octobre 2025 (3 départs de feu consécutifs simulés avec secours à personne à différents endroits de l'activité DEEE).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser sous 3 mois le plan de défense incendie avec le dernier plan d'exploitation.

#### Type de suites proposées : Avec suites

#### Proposition de suites : Demande d'action corrective

#### Proposition de délais : 3 mois

## N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

#### Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 février 2024

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le calcul D9A permettant de déterminer le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie et de s'assurer que le volume de 580 m<sup>3</sup> de confinement sur site est bien suffisant.

**Constats :**

Par courrier du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis les calculs D9 et D9A. Ils sont à actualiser avec le nouveau plan d'exploitation et à modifier car actuellement les volumes calculés prennent en compte un incendie quasi généralisé du site en sommant les différents scenarii.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les calculs D9 et D9A actualisés et modifiés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Débroussaillement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débroussaillement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans le pourtour des installations, au niveau des zones boisées, l'exploitant veille à maintenir un débroussaillement, sur une largeur minimale de 50 mètres. [...]

+ constats issus de la précédente inspection du 20 février 2024

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que la distance de débroussaillement de 50 mètres est bien respectée

**Constats :**

Par courrier du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis la facture de débroussaillement. Lors de l'inspection, une bande de terrain est effectivement dégagée, sans pouvoir affirmer que la distance de 50 m est bien respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que la distance de débroussaillement de 50 m est bien respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 8 : Séparateurs d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 février 2024

L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous un mois à l'hydrocurage de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales et des séparateurs d'hydrocarbures.

Il nettoie également les fossés de collecte (arrière du bâtiment presse à balles notamment) et la zone de rejet stagnante des eaux pluviales (entre le site et la voie ferrée).

**Constats :**

Par courrier du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs du dernier curage des séparateurs d'hydrocarbures du site. Ces opérations sont effectuées semestriellement. Lors de l'inspection, les séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas été contrôlés (oubli). Ce point est d'autant plus important que les analyses d'eaux superficielles de rejet indiquent une présence élevée de MES et de DCO (cf. point de contrôle suivant), ce qui est surprenant étant donnée les activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux exercées en extérieur sur le site.

À noter que les fossés de collecte (arrière du bâtiment presse à balles notamment) et la zone de rejet stagnante des eaux pluviales (entre le site et la voie ferrée) étaient relativement propres lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les justificatifs des curages semestriels des séparateurs d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/02/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Respect des valeurs limites d'émissions</p> <p>+ <u>constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022</u> Seul l'indice cyanures totaux n'a pas été quantifié. Il conviendra d'ajouter l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 aux prochaines analyses.</p> <p>+ <u>constats issus de la précédente inspection du 20 février 2024</u> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un rapport d'analyses des eaux pluviales en sortie de site conforme à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis les résultats des analyses d'eaux superficielles rejetées au milieu naturel pour l'année 2024. Ils font état d'un dépassement en MES (concentration de 62 mg/l pour un flux de 18,63 kg/j au lieu de 35 mg/l au-delà d'un flux de 15 kg/j). Le même constat peut être fait pour les analyses 2025 : 120 mg/l et 23,2 kg/j. Par ailleurs, il est constaté une concentration en DCO de 212 mg/l pour 41 kg/j, la concentration en DBO<sub>5</sub> étant inférieur à la LQ. Étant donné les activités présentes sur le site et les conditions d'exploitation, la présence d'une concentration aussi importante en DCO "dure" interroge particulièrement.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'inspection demande à l'exploitant de proposer sous 3 mois un plan de réduction des concentrations en MES et DCO dans les eaux de rejet. Il transmet sous 6 mois un rapport d'analyses conformes. Par ailleurs, il recèle sa surveillance selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (la mesure sur une période de 1 h, en plus de celle de 24 h n'est pas demandée).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 et 6 mois

## N° 10 : Clôture et écran végétal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et écran végétal

**Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Un réseau (écran) végétal doit être planté du côté de la voie ferrée. En cas de disparition de l'activité industrielle voisine, la clôture sur cette face devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, en vue d'atténuer l'impact visuel.

+ constats issus de la précédente inspection du 24 juillet 2019

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées sont entourées d'une clôture d'environ 2m. Seul le pont bascule n'est pas isolé par une clôture, côté voie ferrée.

Il n'existe pas d'écran végétal le long de la voie ferrée. L'exploitant a indiqué qu'un rendez-vous était d'ores et déjà prévu avec la SNCF.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est clôturé avec un grillage souple d'une hauteur de 2 m et fermé par 2 portails d'accès, à l'exception des côtés des nouvelles cases en béton de l'aire d'entreposage des DIB à finir.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite dans le cadre du dossier de porter à connaissance en cours demander l'abrogation de la prescription concernant la mise en place d'un écran végétal côté voie ferrée et Adour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de terminer sous 1 mois la clôture de part et d'autre des cases DIB.

Concernant l'écran végétal le long de la voie ferrée, l'exploitant transmet sous 3 mois un porter à connaissance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 et 3 mois